

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAGUENAY

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No.: 150-06-000008-151

**ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE
L'ÉGLISE**

Demanderesse

c.

PAUL-ANDRÉ HARVEY

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI**

Défendeurs

**DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER AVANT L'INSTRUCTION
(Art. 257 C.p.c.)**

À L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 3 mai 2016, la Cour a autorisé l'exercice d'une action collective par la demanderesse dans le présent dossier contre Paul-André Harvey et la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
2. L'action collective vise à obtenir une compensation pour les victimes de l'abbé Paul-André Harvey qui a utilisé sa position d'autorité au sein de l'Église catholique pour abuser sexuellement de dizaines d'enfants dans diverses paroisses du diocèse de Chicoutimi entre 1962 et 2002 ;
3. La demanderesse reproche aux autorités ecclésiastiques du Diocèse de Chicoutimi et aux évêques en poste pendant que Paul-André Harvey exerçait son sacerdoce d'avoir affecté ce dernier à de nouvelles paroisses tout en sachant qu'il avait commis des abus sexuels sur des jeunes enfants ;

4. Lors d'une conférence de gestion tenue le 27 mai 2016, Me Estelle Tremblay, représentant la défenderesse, a informé la Cour que sa cliente désirait interroger Mgr Jean-Guy Couture ainsi que le Dr Jean-Paul Fortin dans le cadre d'interrogatoires préalables à l'instance.
5. Me Geniève Allen du cabinet Stein Monast, mandatée par l'assureur de la défenderesse pour représenter cette dernière, a proposé de transmettre une demande à cet effet avant le 17 juin 2016, tel qu'il appert du procès-verbal de la conférence de gestion, pièce **D-1** ;
6. Tel qu'il appert également de D-1, les procureurs de la demanderesse ont consenti à fixer ces interrogatoires et ont indiqué qu'ils voudraient eux aussi interroger Mgr Couture ;
7. Le 17 juin 2016, la demanderesse a notifié une Demande pour autorisation d'exercer une action collective contre de nouvelles parties, soit l'Évêque Catholique romain de Chicoutimi, L'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec et toutes les paroisses du diocèse de Chicoutimi dans lesquelles, selon les informations détenues actuellement par la demanderesse, l'abbé Harvey aurait fait au moins une victime, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
8. Le 21 juin 2016, la demanderesse a notifié sa Demande introductive d'instance, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
9. Le 14 septembre 2016, Me Allen a notifié la Demande pour permission d'interroger Jean-Guy Couture et Jean-Paul Fortin avant l'instruction, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
10. Lors d'une conférence de gestion tenue le 15 septembre 2016, Me Tremblay a annoncé qu'un différend existait entre la défenderesse et les fabriques, d'une part, et leur assureur, L'Assurance mutuelle des Fabriques du Québec, d'autre part ;
11. Me Tremblay a indiqué que ses clients l'avait mandatée afin de présenter une demande d'incapacité à l'encontre du cabinet Stein Monast, tel qu'il appert du procès-verbal de la conférence de gestion par voie téléphonique tenue le 15 septembre 2016, pièce **D-2**, et d'une copie de la déclaration que Me Tremblay a lue lors cette conférence de gestion, pièce **D-3** ;
12. Lors de la conférence de gestion du 15 septembre, Me Tremblay a aussi annoncé que les défenderesses avaient l'intention de répudier la Demande pour permission d'interroger Mgr Couture et Dr Fortin avant l'instruction ;

13. Les procureurs de la demanderesse ont alors indiqué qu'ils allaient notifier leur propre demande pour permission d'interroger ces témoins avant l'instance, étant donné la pertinence des témoignages de Mgr Couture et du Dr Fortin et l'urgence de les recueillir, pertinence et urgence reconnues par tous ;

Monseigneur Jean-Guy Couture

14. Mgr Couture était l'évêque du diocèse de Chicoutimi de 1979 à 2004 ;
15. Mgr Couture, en tant qu'évêque de Chicoutimi, avait la responsabilité de nommer et d'instituer les curés et décidait des diverses affectations de ceux-ci. Il aurait ainsi décidé des affectations du défendeur Paul-André Harvey à partir de 1979 jusqu'à la retraite de ce dernier ;
16. Mgr Couture est aujourd'hui âgé de 87 ans ;
17. Selon la Demande pour permission d'interroger avant l'instruction produite par la défenderesse, l'état de santé actuel de Mgr Couture lui permettrait de rendre témoignage ;
18. La Demande pour permission d'interroger avant l'instruction produite par la défenderesse allègue également que compte tenu de son âge avancé, il est dans l'intérêt des parties que ce témoin soit entendu dès à présent, et ce, avant l'instruction, pour éviter qu'au moment de cette instruction, le témoignage de ce témoin important ne soit plus disponible ;

Docteur Jean-Paul Fortin

19. Jean-Paul Fortin était un médecin de famille qui exerçait sa profession à Kénogami en 1969, tel qu'il appert d'une copie d'une lettre qu'il a adressée à l'évêque d'alors, Mgr Marius Paré, le 22 février 1969, pièce **D-4** ;
20. Selon D-4, Paul-André Harvey a eu quelques consultations avec le Dr Fortin à la fin de l'année 1968 et lui a parlé le 21 février 1969 ;
21. La demanderesse reprend à son compte les raisons énoncées dans la Demande pour permission d'interroger de la défenderesse qui militent en faveur d'un interrogatoire de Jean-Paul Fortin avant l'instruction, ainsi :
 - a. « Jean-Paul Fortin, qui est né le 10 mai 1931, est aujourd'hui âgé de 85 ans » ;

- b. « Pour ce motif, la défenderesse Corporation craint que le témoignage de ce dernier ne sera plus disponible au moment de l'instruction de la présente action collective » ;
 - c. « Or, il est dans l'intérêt des parties que le témoignage de Jean-Paul Fortin en ce qui concerne le problématique vécu (sic) par le défendeur Paul-André Harvey alors qu'il était vicaire dans la paroisse de Sainte-Cécile-de-Kénogami puisse être recueilli et soit disponible pour servir de preuve lors de l'instruction » :
 - d. Le Dr Fortin « écrivait à l'évêque de Chicoutimi alors en poste, à savoir Monseigneur Marius Paré, pour lui faire part de ses inquiétudes eu égard au défendeur Paul-André Harvey qui agissait alors comme vicaire dans la paroisse de Sainte-Cécile-de Kénogami » ;
 - e. « [Une] problématique concernant le défendeur Paul-André Harvey avait lieu dans la paroisse de Sainte-Cécile-de-Kénogami à cette époque et le défendeur Paul-André Harvey en avait fait part à Jean-Paul Fortin » ;
22. Or, Paul-André Harvey a quitté la paroisse de Sainte-Cécile de Kénogami moins de deux semaines après que le Dr Fortin ait envoyé la lettre D-4 ;
 23. De plus, la lettre D-4 indique que le bureau du Dr Fortin, situé au 55 rue de l'Église à Kénogami, se trouvait en face du presbytère de la paroisse Ste-Cécile, et ce, depuis onze ans en 1969 ;
 24. Or, au moins 15 victimes de l'abbé Harvey ont été agressées dans ce presbytère, ou pendant que l'abbé Harvey y résidait ;
 25. Un différend entre la défenderesse, son assureur et leurs avocats respectifs ne devrait pas empêcher ou retarder la tenue d'interrogatoires dont toutes les parties reconnaissent la pertinence et l'urgence ;
 26. De plus, comme la crédibilité des témoins peut être soulevée, la demanderesse demande que les témoignages soient entendus en présence du Tribunal ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande ;

PERMETTRE les interrogatoires avant l'instruction de Jean-Guy Couture et Jean-Paul Fortin afin que leur témoignage soit conservé et versé au dossier de la

cour pour servir de preuve s'il devenait impossible ou déraisonnable pour ces témoins de témoigner lors de l'instruction ;

PERMETTRE que les interrogatoires soient entendus en présence du Tribunal ;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 19 septembre 2016

Trudel Johnston & Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs de la Demanderesse